



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2016
Français
Original : espagnol

Soixante et onzième session
Point 19 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Glauco **Seoane** (Pérou)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;
- b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- c) Réduction des risques de catastrophe;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- f) Convention sur la diversité biologique;

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties, sous les cotes A/71/463, A/71/463/Add.1, A/71/463/Add.2, A/71/463/Add.3, A/71/463/Add.4, A/71/463/Add.5, A/71/463/Add.6, A/71/463/Add.7, A/71/463/Add.8, A/71/463/Add.9 et A/71/463/Add.10.



- g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- h) Harmonie avec la nature;
- i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
- j) Développement durable dans les régions montagneuses. »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur ce point de sa 9^e à sa 11^e séance, les 10 et 11 octobre, et s'est prononcée sur la question à ses 20^e, 22^e, 24^e, 25^e et 27^e séances, les 24 et 25 octobre et les 8, 18 et 30 novembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 5^e séances, les 3 et 4 octobre². Il est rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 19
Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/71/76-E/2016/55)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer (A/71/190)

Rapport du Secrétaire général sur l'entrepreneuriat au service du développement (A/71/210)

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises (A/71/217)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) portant sur la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage (A/71/215)

Note du Secrétaire général transmettant l'évaluation des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle mondiale (A/71/376)

Lettre datée du 29 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle adoptée à la quarantième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2016 (A/71/422)

¹ A/C.2/71/SR.9, A/C.2/71/SR.10, A/C.2/71/SR.11, A/C.2/71/SR.20, A/C.2/71/SR.22, A/C.2/71/SR.24, A/C.2/71/SR.25 et A/C.2/71/SR.27.

² Voir A/C.2/71/SR.2, A/C.2/71/SR.3, A/C.2/71/SR.4 et A/C.2/71/SR.5.

Lettre datée du 5 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/71/536)

Lettre datée du 4 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/71/537)

Lettre datée du 30 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration ministérielle adoptée à la réunion ministérielle annuelle des pays les moins avancés, qui s'est tenue à New York le 24 septembre 2016 (A/71/539)

Lettre datée du 8 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/71/607-S/2016/944)

Lettre datée du 4 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Bélarus et du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/71/2)

Lettre datée du 1^{er} décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/71/6)

Point 19 a)

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (A/71/212)

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau (A/71/260)

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (A/71/320)

Lettre datée du 7 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/71/3)

Point 19 b)

Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir » (A/71/265)

Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/71/267 et A/71/267/Add.1)

Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions initiales » (A/71/324 et A/71/324/Corr.1) et ses observations au sujet du rapport (A/71/324/Add.1)

Point 19 c)

Réduction des risques de catastrophe

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (A/71/230)

Point 19 d)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique (A/71/216)

Note du Secrétariat présentant un bilan des progrès réalisés en vue de l'élaboration d'un plan d'action visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat de l'ONU (A/71/608)

Lettre datée du 30 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/71/5)

Point 19 e)

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique (A/71/216)

Point 19 f)

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique (A/71/216)

Point 19 g)**Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session (A/71/25)

Point 19 h)**Harmonie avec la nature**

Note du Secrétaire général transmettant le résumé du premier dialogue virtuel de l'Assemblée générale sur l'harmonie avec la nature auquel ont participé des experts de la jurisprudence de la terre provenant du monde entier (A/71/266)

Point 19 i)**Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables**

Rapport du Secrétaire général sur la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/71/220)

Point 19 j)**Développement durable dans les régions montagneuses**

Rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses (A/71/256)

4. À sa 9^e séance, le 10 octobre, la Commission a entendu les déclarations liminaires du Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations (au titre du point 19 et des alinéas a), b), h), i) et j), ainsi que de l'alinéa d), au nom du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques); du Représentant spécial du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe [au titre de l'alinéa 19 c)]; de la Directrice régionale adjointe du Bureau régional du Programme des Nations Unies pour le développement pour les États arabes (au titre du point 19); du Directeur adjoint du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement [au titre du point 19 et de l'alinéa g)]; du Chef du Bureau de liaison de New York du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (au titre de l'alinéa 19 e), au nom de la Secrétaire exécutive); et du Conseiller principal en matières de politiques du Bureau de New York de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (au titre du point 19). La Commission a également entendu une déclaration enregistrée du Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique [au titre de l'alinéa f)].

II. Examen de projets de résolution et de décision**A. Projet de résolution A/C.2/71/L.2**

5. À la 20^e séance, le 24 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/71/L.2).

6. À sa 24^e séance, le 8 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

7. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

8. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.2 par 156 voix contre 8, et 6 abstentions (voir par. 32, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe,

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus :

Cameroun, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Soudan du Sud, Tonga, Vanuatu

9. Également à la 24^e séance, avant le vote, le représentant d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote. Le représentant du Liban a fait une déclaration après le vote.

B. Projets de résolutions A/C.2/71/L.4 et A/C.2/71/L.53

10. À la 20^e séance, le 24 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » (A/C.2/71/L.4).

11. À la 27^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière » (A/C.2/71/L.53), déposé par son Vice-Président, Ignacio Díaz de la Guardia (Espagne), à l'issue de consultations tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/71/L.4.

12. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a corrigé oralement le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.53³. Par la suite, le facilitateur des négociations relatives au projet de résolution (Éthiopie) a fait une déclaration et corrigé oralement le paragraphe 7 du projet de résolution.

13. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.2/71/L.53.

14. Également à sa 27^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.53, tel que corrigé oralement (voir par. 32, projet de résolution II).

15. Le projet de résolution A/C.2/71/L.53 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/71/L.4 ont retiré ce dernier.

C. Projets de résolutions A/C.2/71/L.21 et A/C.2/71/L.21/Rev.1

16. À la 22^e séance, le 25 octobre, le représentant de la Lituanie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » (A/C.2/71/L.21) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque. Il a ensuite annoncé que Monaco et Saint-Marin s'étaient portés coauteurs du projet de résolution.

17. À la 27^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » (A/C.2/71/L.21/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.

³ A/C.2/71/SR.27.

18. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a corrigé oralement le septième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.21/Rev.1⁴.

19. À la même séance également, le facilitateur des négociations relatives au projet de résolution (Espagne) a fait une déclaration et annoncé que l'Albanie, Antigua-et-Barbuda, la Géorgie, le Monténégro, la République de Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Ukraine s'étaient portés coauteurs du projet de résolution A/C.2/71/L.21/Rev.1. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie se sont également portées coauteurs du projet de résolution.

20. À sa 27^e séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/71/L.21/Rev.1 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

21. À la même séance, la représentante de l'Union européenne a fait une déclaration.

22. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.21/Rev.1, tel que corrigé oralement (voir par. 32, projet de résolution III).

23. Également à la 27^e séance, les représentants de la Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution. Le représentant de la Turquie a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

D. Projet de résolution A/C.2/71/L.20/Rev.1

24. À la 25^e séance, le 18 novembre, le représentant d'Israël a présenté un projet de résolution révisé oralement⁵, intitulé « L'entrepreneuriat au service du développement durable » (A/C.2/71/L.20/Rev.1), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suriname, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Zambie. Il a ensuite annoncé que le Rwanda, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Uruguay s'étaient portés coauteurs du projet de résolution révisé. Par la suite, la

⁴ Voir A/C.2/71/SR.27.

⁵ Voir A/C.2/71/SR.25.

Grenade, la Guinée-Bissau, Madagascar et la Trinité-et-Tobago se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

25. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

26. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement, par 123 voix contre 30, et 8 abstentions (voir par. 32, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

Ont voté contre :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Chine, Équateur, Guinée, Mali, Niger, Sri Lanka

27. Également à la 25^e séance, les représentants de la Grèce et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations avant le vote.

28. À la même séance, avant le vote, le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des États arabes) a pris la parole pour expliquer son vote.

29. À la même séance également, les représentants d'Israël et de la Colombie ont fait des déclarations après le vote.

⁶ Par la suite, la délégation du Ghana a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour et la délégation de la Turquie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

30. À la même séance, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration après le vote.

E. Décision proposée par le Président

31. À sa 27^e séance, le 30 novembre, sur proposition du Président, la Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/71/76-E/2016/55) et de la note du Secrétaire général sur la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage (A/71/215).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

32. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013, 69/212 du 19 décembre 2014 et 70/194 du 22 décembre 2015 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant le 15 juillet 2006 des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212 et 70/194,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues au Gouvernement et au peuple libanais et à la République arabe syrienne, touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 70/194, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁴,

Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la onzième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;
3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population;
4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁵, en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins;

⁴ A/71/217.

⁵ A/62/343.

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, et notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution II Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa résolution 70/195 du 22 décembre 2015, intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air³,

Notant l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ Voir UNEP/EA.1/10, annexe I.

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également sa résolution 70/206 du 22 décembre 2015 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant acte du programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant que le cadre vise en priorité à permettre notamment de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition donnée de la notion d'aléas dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant acte de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours, prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

Soulignant qu'il est indispensable de coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

⁴ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

1. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ce phénomène, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face et décide de convoquer, à sa soixante-douzième session, un dialogue interactif de haut niveau pour examiner des recommandations concrètes visant à faire face aux problèmes socioéconomiques et environnementaux des pays touchés, ainsi que des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable⁵;

2. *Prend* note du rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, et invite tous les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et toutes les autres organisations apparentées à intégrer, dans leurs cadres de coopération respectifs, des programmes opérationnels, des mesures et des actions visant à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, pour pouvoir s'attaquer à ce problème et contribuer, notamment, au renforcement des capacités au niveau national, à la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, à la mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience et à l'intensification de la coopération technique dans les pays touchés et les pays d'origine, le but étant d'améliorer la mise en œuvre de pratiques de gestion durable des terres et de prendre des mesures de prévention et de contrôle des principaux facteurs de tempêtes de sable et de poussière, ainsi qu'à la création de systèmes d'alerte rapide pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs plans stratégiques;

3. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière;

4. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties prenantes concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

5. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, et entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière;

⁵ Voir résolution 70/1.

6. *Note avec satisfaction* l'engagement pris par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21, du 27 mai 2016, sur les tempêtes de sable et de poussière, que cette instance a adoptée à sa deuxième session⁶;

7. *Se félicite* que la République islamique d'Iran ait l'intention d'accueillir en 2017 une manifestation internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres entités des Nations Unies concernées;

8. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, que lui a communiquée le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 70/195 du 22 décembre 2015⁷, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques consolidées et coordonnées et des politiques face aux tempêtes de sable et de poussière;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

⁶ Voir UNEP/EA.2/19, annexe I.

⁷ Voir A/71/376.

Projet de résolution III

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/149 du 20 décembre 2010 et 68/208 du 20 décembre 2013,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972¹,

Prenant note des dispositions pertinentes d'Action 21, adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002³, ainsi que du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012⁴,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant l'action menée pour préserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment prévenir et réduire nettement, d'ici à 2025, la pollution marine de tous types⁵,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁶ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁷, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁸, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁹, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée¹⁰, la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est¹¹, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique¹² et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹³,

Prenant note de la déclaration ministérielle publiée par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM), adoptée à Copenhague le 3 octobre 2013, dans laquelle les signataires ont estimé qu'il fallait envisager les moyens auxquels il serait possible de recourir à l'avenir pour évaluer les risques écologiques posés notamment par les munitions immergées en mer et trouver des solutions, ont accueilli avec satisfaction le rapport de 2013 du groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner les informations existantes sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique et convenu de réaliser une nouvelle évaluation thématique ponctuelle des risques écologiques que posent les objets dangereux immergés en mer, en s'appuyant également sur le rapport de 2013

⁵ Voir résolution 70/1.

⁶ Ibid, vol. 1833, no 31363.

⁷ Ibid., vol. 1974, no 33757.

⁸ Ibid., vol. 1046, n° 15749.

⁹ Ibid., vol. 1506, n° 25974.

¹⁰ Ibid., vol. 1102, n° 16908.

¹¹ Ibid., vol. 1648, n° 28325.

¹² Ibid., vol. 2099, n° 36495.

¹³ Ibid., vol. 2354, n° 42279.

sur les munitions chimiques immergées en mer, cette nouvelle évaluation devant être présentée d'ici à 2018¹⁴,

Prenant note des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique¹⁵, la collecte et l'échange de données et la sensibilisation du public, rendant compte des découvertes de munitions immergées en mer et des conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée,

Soulignant que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris d'examiner et de faire mieux connaître les questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment dans le cadre de la coopération internationale et d'échanges de données d'expérience et de connaissances pratiques,

Notant également que la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, également appelée Évaluation mondiale des océans, qui comprend un chapitre expressément consacré aux déchets et dont elle prit note avec satisfaction dans sa résolution 70/235 du 23 décembre 2015¹⁶, a été lancée en 2015,

Notant en outre les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

Tenant compte des mandats et des capacités des entités compétentes des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution¹⁷,

Tenant compte également de l'action de sensibilisation, de partage de l'information et de renforcement des capacités qui est menée à différents niveaux,

¹⁴ Voir les conclusions du Groupe d'experts sur les risques écologiques que posent les objets dangereux immergés de la Commission d'Helsinki, qui relève du Groupe d'intervention de la Commission.

¹⁵ Voir, par exemple, les conclusions du projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) » sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer, qui contiennent un résumé de tous les résultats obtenus.

¹⁶ Voir A/70/112 et A/71/190.

¹⁷ Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

ainsi que des partenariats et de la coopération sur la question établis entre les organismes régionaux et internationaux compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques¹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹, y compris des vues qui y sont présentées;

2. *Estime* qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident;

4. *Encourage* les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine;

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre les gouvernements, les professionnels et la société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance et de mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

7. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience, des bonnes pratiques et des informations concernant les technologies existantes permettant de traiter, conserver ou détruire en toute sécurité les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin d'étudier la possibilité de créer une base de données²⁰ et examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, et de

¹⁸ Voir A/71/190.

¹⁹ A/71/190.

²⁰ Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur

déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes ainsi que d'autres informations pertinentes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

l'environnement qui ont été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.

Projet de résolution IV L'entrepreneuriat au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/202 du 21 décembre 2012 et 69/210 du 19 décembre 2014,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹, et réaffirmant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a, entre autres, pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris² et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

¹ Résolution 69/283, annexes I et II.

² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Rappelant les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁴, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁶, prenant acte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et estimant qu'il faut faire face aux difficultés et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays africains, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁷, la déclaration politique que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa cinquante-neuvième session⁸ et dans laquelle elle a examiné l'état de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et les conclusions concertées adoptées à sa soixantième session sous le titre « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable », et soulignant que les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création d'entreprises et le développement durable,

Se félicitant de la contribution que toutes les parties concernées, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile, apportent à l'application des textes issus des conférences, réunions au sommet et conférences d'examen des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et les domaines connexes ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, la communauté scientifique et universitaire, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à faciliter la réalisation des objectifs de développement durable dans tous les pays, notamment les pays en développement, et prenant note à cet égard de l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes,

Insistant sur le rôle crucial que joue la création d'entreprises dans la concrétisation des trois dimensions du développement durable, et soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable requiert les compétences, la créativité et l'esprit d'entreprise de l'ensemble de la population,

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I et II.

⁵ Résolution 69/15, annexe.

⁶ Résolution 69/137, annexes I et II.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27)*, chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

Constatant que l'entrepreneuriat favorise la croissance économique en contribuant à créer des emplois et à promouvoir des conditions de travail décentes et des techniques agricoles durables, et en favorisant l'innovation,

Considérant que la création d'entreprises peut jouer un rôle positif en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes les plus vulnérables,

Considérant également que l'entrepreneuriat peut aider à relever les défis liés à l'environnement en introduisant de nouvelles technologies permettant d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et de nouvelles mesures de résilience, et en favorisant les pratiques et modes de consommation écologiquement viables,

Vivement préoccupée par le taux de chômage toujours très élevé chez les jeunes, en particulier dans les pays en développement, qui les empêche de jouer le rôle d'agent du changement qui pourrait être le leur en matière de développement durable,

Réaffirmant son engagement d'augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires pour trouver un emploi et un travail décent et créer des entreprises,

Considérant qu'il importe de promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois, l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat social, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur structuré, y compris par l'accès aux services financiers,

Prenant note du rôle que jouent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et qui puisse contribuer à la création d'emplois,

Constatant avec préoccupation que les comportements sociaux et les préjugés négatifs, notamment la peur de l'échec, l'absence de débouchés et le manque de structures d'appui, peuvent nuire aux efforts visant à créer une culture favorable à la création d'entreprises,

Considérant qu'il importe de disposer en temps voulu de données ventilées de qualité, accessibles et fiables pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques relatives à la création d'entreprises et leur contribution directe et indirecte à la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'entrepreneuriat au service du développement⁹;

2. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui encouragent l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et favorisent la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, et

⁹ A/71/210.

souligne également que l'entrepreneuriat permet d'offrir de nouveaux emplois et débouchés à tous, notamment aux femmes et aux jeunes;

3. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la création d'entreprises d'une manière coordonnée et sans exclusive, et à associer à cette action toutes les parties concernées, tout en prenant note des initiatives de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'entrepreneuriat, ainsi qu'à élaborer, compte tenu de la situation et des priorités nationales, des politiques visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et souligne qu'il faut aborder l'entrepreneuriat dans une optique globale et intégrée prévoyant des stratégies transversales à long terme;

4. *Estime* que la promotion de l'entrepreneuriat peut favoriser la création de nouveaux modes de production et la mise au point de nouvelles technologies, y compris le renforcement des capacités endogènes d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et d'améliorer l'efficacité énergétique, et qu'une telle politique, qui pourrait s'inspirer des initiatives présentées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, peut aider les gouvernements à atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques;

5. *Considère* que les échanges commerciaux contribuent dans une large mesure à créer un climat propice à la compétition, à l'innovation et à la création de débouchés pour les entrepreneurs, et réaffirme à cet égard qu'un système commercial multilatéral réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable, chapeauté par l'Organisation mondiale du commerce et assorti d'une véritable libéralisation des échanges commerciaux et d'initiatives multipartites telles que l'initiative Commerce électronique pour tous, peut stimuler de façon cruciale la croissance économique et le développement dans le monde entier, bénéficiant ainsi à tous les pays, quel que soit leur stade de développement, sur la voie du développement durable;

6. *Souligne* que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans la promotion de l'entrepreneuriat, la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la mise au point de technologies nouvelles et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable, tout en protégeant les droits des travailleurs;

7. *Est consciente* du rôle déterminant que joue l'entrepreneuriat dans l'intégration économique régionale, qui peut fortement contribuer à la mise en œuvre de réformes économiques, à la réduction des obstacles au commerce et à la diminution des coûts commerciaux;

8. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et autres services financiers, en particulier dans les zones rurales, et les encourage à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services de qualité, dans des conditions de sécurité, à ces secteurs de la population, à améliorer l'accès à l'information et à promouvoir les programmes d'initiation aux rudiments de la finance, en particulier à l'intention des femmes, des jeunes et des personnes les plus vulnérables;

9. *Encourage* les États Membres à offrir d'autres sources de financement, notamment les financements mixtes, les investissements responsables, les coopératives et la philanthropie de risque, et à diversifier les services financiers au détail en ouvrant le système aux prestataires de services non traditionnels, tels que les établissements de microcrédit et de microfinancement, souligne que, pour ce faire, il serait utile de disposer d'un cadre réglementaire solide et préconise l'octroi d'incitations aux établissements de microfinancement répondant aux normes nationales en matière de prestation de services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes;

10. *Souligne* le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie et dans les régimes nationaux de sécurité sociale, en fonction des besoins, notamment en simplifiant les procédures administratives, par exemple, en permettant aux entreprises de s'enregistrer en ligne ou auprès d'un guichet unique, et fait observer que la recommandation 204 de l'Organisation internationale du Travail contient des orientations utiles sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;

11. *Considère* que l'innovation technologique, notamment grâce à la diffusion des technologies, peut offrir aux entreprises de nouvelles possibilités d'améliorer leur compétitivité et de renforcer leurs capacités de production, et engage donc les États Membres à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange et le transfert de technologies, l'innovation, les programmes de renforcement des capacités et le partage d'informations sur les pratiques optimales, de manière à promouvoir l'entrepreneuriat;

12. *Considère également* que les entrepreneurs peuvent contribuer à relever les défis liés au développement durable, en proposant des solutions simples et efficaces dans les domaines des services publics de distribution, de l'éducation, des soins de santé, de l'élimination de la faim et de l'environnement, et que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et en produisant des biens et des services qui leur sont accessibles;

13. *Est consciente* de l'utilité de dispenser des formations consacrées à la création d'entreprises et de promouvoir l'adoption d'une mentalité d'entrepreneur dans tous les secteurs, et encourage toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour intégrer de façon systématique l'entrepreneuriat dans le système d'enseignement scolaire et non scolaire, notamment au moyen d'activités de perfectionnement et de renforcement des capacités, de programmes de formation professionnelle et de pépinières d'entreprises, ainsi que de plateformes virtuelles et de systèmes d'encadrement en ligne, tout en favorisant l'innovation, en appliquant des méthodes pédagogiques novatrices adaptées aux exigences de marchés compétitifs et en garantissant la pleine participation des femmes et des filles;

14. *Encourage* toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs, à user de leur créativité et de leur capacité d'innovation pour relever les défis du développement durable, et souligne que les systèmes locaux d'innovation et d'entrepreneuriat doivent pouvoir pleinement contribuer à la mise

en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, notamment des objectifs de développement durable, et que des efforts concertés sont nécessaires pour assurer la participation de tous;

15. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à accroître leurs investissements dans les sociétés et les commerces qui appartiennent à des femmes et à instaurer un climat propice à l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des formations et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et de l'informatique et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'établissement et à l'examen des politiques et des programmes élaborés, en particulier par les institutions financières;

16. *Estime* que l'entrepreneuriat social peut créer de nouveaux modes de production, de financement et de consommation durables permettant de résoudre les problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et qu'il faut mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat social, et encourage les gouvernements à créer un climat propice à l'innovation sociale;

17. *Estime également* qu'il est essentiel de mettre à profit les compétences d'entrepreneur des jeunes pour accroître les capacités de production, concevoir de nouvelles formes d'entrepreneuriat axées sur les technologies de l'information et des communications, les mégadonnées, la numérisation, les villes intelligentes et la création de jeunes entreprises et assurer le plein emploi productif et une croissance économique qui profite à tous, et encourage les États Membres à intégrer dans leurs politiques nationales des stratégies et des programmes novateurs visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes, à créer des conditions permettant à ceux-ci de réaliser pleinement leur potentiel et d'exercer leurs droits, et à accroître les investissements dans les microentreprises et dans les petites et moyennes entreprises, notamment les investissements responsables en faveur des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, au moyen de formations à la création d'entreprises, d'activités de renforcement des capacités et des technologies de l'information et des communications;

18. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de formations professionnelles et de formations à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, et déclare qu'il convient de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la capacité des personnes handicapées d'innover et de contribuer au développement durable grâce à la création d'entreprises;

¹⁰ Résolution 70/1.

19. *Souligne* qu'il faut mettre en relief l'intérêt de l'entrepreneuriat et sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en préconisant des politiques, initiatives et programmes qui favorisent la création d'un climat propice à la création d'entreprises, notamment en sensibilisant la population, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en adoptant des mesures concrètes visant à éliminer les préjugés négatifs;

20. *Souligne également* qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur la création d'entreprises et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, en coopération avec toutes les parties intéressées, à définir et à mettre au point de nouveaux indicateurs aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, et à continuer de contribuer aux travaux de la Commission de statistique sur le cadre mondial d'indicateurs;

21. *Estime* que l'existence d'institutions politiques démocratiques, d'entités privées et publiques transparentes et responsables, de mesures efficaces de lutte contre la corruption et d'une gouvernance d'entreprise responsable est une condition essentielle pour que les économies de marché et les entreprises tiennent mieux compte des valeurs et des objectifs à long terme de la société;

22. *Considère* que le secteur privé peut contribuer au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et souligne que les États Membres doivent élaborer des politiques et, le cas échéant, renforcer les cadres réglementaires nationaux et internationaux et leur cohérence, en exploitant le potentiel des sciences, des technologies et des innovations, en réduisant la fracture technologique et en intensifiant les activités de renforcement des capacités à tous les niveaux pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé et les objectifs publics, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme, en tenant compte du rôle important des pratiques commerciales responsables et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de performance dans les domaines de l'environnement, des questions sociales et de la gouvernance, ainsi que de la nécessité d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement en vue d'éviter le travail forcé et le travail des enfants;

23. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'entrepreneuriat et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, selon qu'il conviendra, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier la CNUCED, à continuer de fournir soutien et assistance aux États Membres qui en font la demande, pour définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques cohérentes sur l'entrepreneuriat et la promotion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;

24. *Engage* les pays à envisager de mettre en place des centres d'excellence en matière d'entrepreneuriat ou des organes similaires et de renforcer ceux qui existent, et préconise la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales;

25. *Décide* de tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen

des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire la question intitulée « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
